

Cour d'Appel de Pau  
Tribunal de grande instance de Bayonne

**PRÉVENU :**  
**APPEL M.P. : 17-02-2017**  
**P.C. :**

Jugement du : 17/02/2017  
Tribunal correctionnel  
N° minute : 295/2017

N° parquet : 16133000009

Plaidé le 03/02/2017  
Délibéré le 17/02/2017

## JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Bayonne le TROIS FÉVRIER  
DEUX MILLE DIX-SEPT,

composé de Monsieur TIGNOL Laurent, vice-président, président du tribunal  
correctionnel désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article  
398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté(s) de Madame AGUILERA Stéphanie, greffière,

en présence de Madame HIRIGOYEN Marie, substitut,

a été appelée l'affaire

**ENTRE :**

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et  
poursuivant

**ET**

**Prévenu**

Nom : [REDACTED]  
né le [REDACTED] (Pyénées-Atlantiques)  
de [REDACTED] et de [REDACTED]

Nationalité : française  
Situation familiale : célibataire  
Situation professionnelle : GERANT

Demeurant : [REDACTED]

Situation pénale : libre

non comparant représenté avec mandat par Maître SIBI Barbara avocat au barreau de  
PARIS,

**Prévenu des chefs de :**

USAGE ILLICITE DE STUPEFIANTS faits commis le 11 mars 2016 à URRUGNE

CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU  
PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS faits commis le 11 mars 2016 à  
URRUGNE

DEBATS

A l'appel de la cause, le président, a constaté l'absence de [REDACTED], et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité a été soulevée par le prévenu [REDACTED]

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître SIBI Barbara, conseil de [REDACTED] été entendu en sa plaidoirie.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du TROIS FÉVRIER DEUX MILLE DIX-SEPT, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 17 février 2017 à 09:00.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale, composé de Monsieur TIGNOL Laurent, vice-président, président du tribunal correctionnel désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale, assisté de Madame SURAN Frédérique, greffière, et en présence du ministère public.

**Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :**

Une convocation à l'audience du 3 février 2017 a été notifiée à [REDACTED] par un officier de police judiciaire le 7 octobre 2016 sur instructions du Procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne :

[REDACTED] n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à URRUGNE 64700, le 11 mars 2016, fait usage de manière illicite de cocaïne, substance ou plante classée comme stupéfiant, faits prévus par ART.L.3421-1 AL.1, ART.L.5132-7 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.L.3421-1 AL.1, AL.2, ART.L.3421-2, ART.L.3421-3, ART.L.3425-1 C.SANTE.PUB. ART.222-49 AL.1 C.PENAL.
- d'avoir à URRUGNE 64700, le 11 mars 2016, conduit un véhicule en ayant fait usage, établi par une analyse sanguine, de cocaïne, substance ou plante classée comme stupéfiant, faits prévus par ART.L.235-1 §I AL.1 C.ROUTE. ART.1 ARR.MINIST DU 05/09/2001 et réprimés par ART.L.235-1 §I AL.1, §II, ART.L.224-12 C.ROUTE.

#### **SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :**

Le prélèvement sanguin n'est pas une opération d'expertise mais un simple acte technique, il n'est point besoin d'avoir recours à un expert ou de faire prêter serment.

Conformément à l'article R 235-7 du Code de la Route les prélèvements ont bien été mis sous scellé par un officier de police judiciaire.

Toutefois aucune mention n'est portée sur le procès-verbal quant à l'étiquetage dès lors le Tribunal ne peut s'assurer du respect de cette mesure.

Une telle imprécision fait grief au prévenu dans la mesure où il le prive d'une garantie.

Il sera donc fait droit à l'exception de nullité et en conséquence relaxé pour le délit de CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANT.

#### **SUR L'ACTION PUBLIQUE :**

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer DESTRIKATS Quentin pour les faits qualifiés de : CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS, faits commis le 11 mars 2016 à URRUGNE ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à [REDACTED] sous la prévention de USAGE ILLICITE DE STUPEFIANTS, faits commis le 11 mars 2016 à URRUGNE sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

contradictoirement à l'égard de DESTRIKATS Quentin,

#### **SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :**

Fait droit à l'exception de nullité soulevée par le prévenu ;

#### **SUR L'ACTION PUBLIQUE :**

Relaxe [REDACTED] pour les faits de CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS commis le 11 mars 2016 à URRUGNE ;

Déclare [REDACTED] coupable de USAGE ILLICITE DE STUPEFIANTS commis le 11 mars 2016 à URRUGNE ;

Pour les faits de USAGE ILLICITE DE STUPEFIANTS commis le 11 mars 2016 à URRUGNE

Condamne [REDACTED] au paiement d' une amende de cinq cents euros (500 euros) ;

A l'issue de l'audience, le président avise [REDACTED] que s'il s'acquitte du montant de cette (ces) amende(s) dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'/des amende(s) ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 337 euros dont est redevable [REDACTED]

Le condamné est informé qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE



LE PRESIDENT

